

Fiche technique Réglementation des Activités Physiques et Sportives Etablissements campings, hôtels...

Codes applicables :

- Code du sport (Organisation des activités physiques ou sportives, assurance, accès payant des bassins, enseignement des activités sportives);
- Code de la santé publique (Règles sanitaires applicables aux piscines, présence d'un poste de secours)
- Code général des collectivités territoriales (Déclaration des piscines et baignades);

I) Cas des piscines privatives à usage collectif réservées au public spécifique de l'établissement

1) Structures qui n'organisent pas d'activités physiques et sportives et d'enseignement.

Obligation de sécurité

Outre la présence d'un poste de secours prévu au code de la santé publique, l'arrêté du 14/09/2004 précise la prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

- Normes des matériels ;
- Présence de matériel de sauvetage et de secours avec emplacement décrit dans le plan de sécurité ;
- Conception de l'équipement et disposition relative aux bassins et toboggans...
- Affichage de la signalisation, d'utilisation du bassin et d'alerte en cas d'accident ;
- Mise en place d'un plan de sécurité et affichage.

Obligation d'assurance

Quand il s'agit de mettre à disposition du matériel ou un équipement pour la pratique d'une APS, Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile de l'exploitant et celle de ses préposés (hors enseignant).

Obligation de surveillance

Vu l'avis du conseil d'Etat aucune obligation de surveillance du ou des bassins n'est pas obligatoire (accès unique à leur clientèle propre). On peut fortement conseiller la surveillance lors de la pleine saison.

2) Structures qui organisent elles-mêmes une activité physique et sportive et un enseignement contre rémunération.

Obligation de sécurité

Outre la présence d'un poste de secours prévu au code de la santé publique, l'arrêté du 14/09/2004 précise la prescription des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

- Normes des matériels ;
- Présence de matériel de sauvetage et de secours avec emplacement décrit dans le plan de sécurité ;
- Conception de l'équipement et disposition relative aux bassins et toboggans...
- Affichage de la signalisation, d'utilisation du bassin et d'alerte en cas d'accident ;
- Mise en place d'un plan de sécurité et affichage.

Vu l'avis du conseil d'Etat, des lors que la structure organise des Activités physiques et Sportives (APS), elle est considérée comme un établissement d'APS et doit « présenter des garanties [...] de sécurité définies par voie réglementaire »

- Organisation d'APS Art. L 322-1 et 2 du code du sport
- Enseignement d'APS Art. L 212-1 du code du sport

Obligation d'assurance

Dés lors qu'il s'agit d'un établissement d'APS, Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile de l'exploitant, celle des préposés et des enseignants.

Obligation de surveillance

Du fait des obligations de sécurité, vu l'avis du conseil d'Etat, la surveillance doit être constante lors de l'enseignement d'une activité de la natation (aquagym, cours de natation...), dans les créneaux d'ouverture du bassin au public identifié. L'enseignement doit être réalisé par un titulaire d'un diplôme reconnu conformément à l'article L 212-1 du code du sport ;

Exemple : Si l'activité aquagym se déroule dans le même temps que la baignade des autres utilisateurs, alors l'aquagym doit être enseignée par une personne titulaire d'un diplôme requis et un autre personnel, diplômé, doit surveiller les autres usagers.

II) Cas des piscines privatives à usage collectif ouvertes au public et d'accès payant

Obligation de sécurité

Outre la présence d'un poste de secours prévu au code de la santé publique, le gérant doit appliquer obligatoirement la réglementation du code du sport :

- Organisation d'APS Art. L 322-1 et 2 du code du sport ;
- Obligation de surveillance des baignades articles A 322-8 à 11 du code du sport ;

- Mise en place d'un Plan d'Organisation de la surveillance et des secours (POSS) articles D 322-16, A322-12 à 17 du code du sport ;
- Obligation des normes d'hygiène et de sécurité, de garanties de techniques et de sécurité articles A 322-18 à 41 du code du sport ;
- Enseignement d'APS Art. L 212-1 du code du sport

Obligation d'assurance

Dés lors qu'il s'agit d'un établissement d'APS, Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile de l'exploitant, celle des préposés et des enseignants.

Obligation de surveillance

Du fait des obligations de sécurité, **la surveillance doit être constante**. Art L322-7 du code du sport. « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.* »

Exemple : L'exploitant doit mettre en place une équipe de personnels pour la surveillance du bassin. La présence de personnels titulaires d'un diplôme d'Etat de la spécialité natation est obligatoire.

III) Enseignement contre rémunération des activités physiques ou sportives.

Au regard de l'article L 212-11 du code du sport, un éducateur sportif qui enseigne, anime, encadre ou entraîne des pratiquants contre rémunération ont l'obligation de se déclarer. Une carte professionnelle leur est délivrée par l'Etat (La DDCS) garantissant les diplômes et l'honorabilité de l'éducateur.

Depuis le mois de janvier 2016, les éducateurs ont la possibilité d'effectuer leur démarche de déclaration soit sous format papier soit par la procédure de télédéclaration sous le lien suivant :

<https://eaps.sports.gouv.fr>

De même, les informations relatives aux prérogatives d'exercice des éducateurs en cours de recrutement ou recrutés sont disponibles sur le portail public suivant :

<http://eapspublic.sports.gouv.fr>

IV) Enseignement contre rémunération des activités de la natation

Aquagym (aquafitness, aquaZumba...) Aquabike, cours de natation...

- Application de l'article **L 212-1 du code du sport** Seuls peuvent **enseigner** les activités les éducateurs titulaires d'un diplôme spécifique. (Voir fiche annexée au présent document)

Les personnes qui peuvent enseigner et surveiller les activités de la natation et la baignade ont le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS).

VI) Cas des autres APS organisées et enseignées contre rémunération.

Obligation de sécurité

La structure se déclare Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) afin de « *présenter des garanties [...] de sécurité définies par voie réglementaire* »

- Organisation d'APS Art. L 322-1 et 2 du code du sport
- Enseignement d'APS Art. L 212-1 du code du sport

Obligation d'assurance

Dés lors qu'il s'agit d'un établissement d'APS, Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile de l'exploitant, celle des préposés et des enseignants.

VII) Enseignement contre rémunération d'autres activités sportives :

- Application de l'article **L 212-1 du code du sport** Seuls peuvent **enseigner contre rémunération** les activités Suivantes :

Les cours de Fitness ou entretien corporel

Avec charge additionnelle : Les BEES MF (Métier de la Forme);

Les BP JEPS AGFF (Activités Gymniques de la Forme et de la Force);

La licence STAPS entraînement sportif spécialité musculation ou haltérophilie ;

Sans charge additionnelle : Les BEESAPT/ BP JEPS (Activités physiques pour tous);

Les DEUG et Licence STAPS (éducation motricité);

CQP ALS AGEE

Les cours de Tir à l'arc

Les CQP animateur Tir à l'arc;

Les BEESAPT (Activités physiques pour tous);

Les brevets d'Etat Tir à l'arc ;

Les DEUG et Licence STAPS (éducation motricité).

Les sports collectifs

Les BEESAPT/BP JEPS (Activités physiques pour tous);

Les BP JEPS Sports collectifs;

Les DEUG et Licence STAPS (éducation motricité);

Les Brevets d'Etat des différentes spécialités.

Contact :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Centre administratif Chasseloup-Laubat

Avenue Porte Dauphine

17026 LA ROCHELLE CEDEX 1

ddcs@charente-maritime.gouv.fr

Référent réglementation des activités physiques et sportives

Denis ROBERT

05 46 35 25 49

Mise à jour le Janvier 2017

ANNEXE

Diplômes des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS)

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur	Enseignement de la natation et surveillance de baignades dans les établissements de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.
BEES, option " activités de la natation ".	Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.
BP JEPS, spécialité " activités aquatiques et de la natation ".	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages..Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.

Diplômes + certificat de spécialisation « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

BP JEPS, spécialité " activités aquatiques ".	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages auprès de tout public et d'activités aquagym. Surveillance des publics dans le cadre des activités encadrées.	CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique. Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
DEJEPS, spécialité " perfectionnement sportif " , mentions natation ' course, synchronisée, water polo, plongeon'.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
DEJEPS, spécialité " performance sportive " , mentions natation ' course, synchronisée, water polo, plongeon'..	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Diplômes + Unité d'enseignement « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles ". Licence professionnelle " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives ". Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".	Surveillance des baignades et des piscines	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
---	--	---